

|

REGLEMENT INTERCOMMUNAL
du 24 janvier 2014
DU SDIS « CŒUR DE LAVAUX »

CHAPITRE I GENERALITES

Article 1 But

Le présent règlement a pour objet l'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours « Cœur de Lavaux » (ci-après : SDIS), les conditions régissant l'incorporation, la composition et les attributions de l'effectif, ainsi que la tarification des prestations facturables.

Article 2 Attribution

Les Municipalités des Communes de Bourg-en-Lavaux, Chexbres, Forel (Lavaux), Puidoux, Rivaz, Saint-Saphorin (Lavaux) et Savigny sont chargées de veiller à l'application du présent règlement.

Article 3 Commission consultative du feu

¹ Au début de chaque législature, les Municipalités des communes partenaires nomment une Commission consultative du feu. Elle est formée de douze représentants, à raison d'un membre de l'exécutif par commune, désigné par la Municipalité de celle-ci, du commandant et de quatre membres de l'Etat-major.

² Elle est présidée par un Municipal.

³ La commission ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres.

⁴ Les décisions sont prises à la majorité ; le président prend part au vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Article 4 Rôle de la Commission consultative du feu

¹ La Commission consultative du feu est à disposition des Municipalités pour préavisier sur les objets leur étant soumis, dont :

- Les projets de budgets et de frais d'acquisition
- L'approbation des comptes et rapport de gestion
- La nomination des officiers
- Les mesures disciplinaires et les contestations de celles-ci, selon l'article 27 du présent règlement
- La détermination du montant des soldes, indemnités ou rémunérations dues à raison du service accompli

² Au début de chaque législature, un cahier des charges de la Commission consultative du feu est établi par les Municipalités, qui précise les tâches et compétences de cette commission.

Article 5 Composition du SDIS

Le SDIS est constitué de :

- L'Etat-major
- Un détachement de premier secours (DPS)
- Un détachement d'appui (DAP)

Article 6 Utilisation particulière des membres du SDIS

¹ Chaque commune membre peut disposer des sapeurs-pompiers du SDIS aux fins d'accomplir d'autres tâches d'intérêt public au sens de l'article 14 LSDIS, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de la défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises.

² Les frais résultant de cette utilisation particulière sont déterminés par les Municipalités et sont mis à charge de la commune demanderesse.

CHAPITRE II ORGANISATION DU SDIS « CŒUR DE LAVAUX »

Article 7 Etat-major

¹ L'Etat-major est formé au minimum :

- Du commandant du SDIS
- De son remplaçant
- Du chef du DPS
- Du chef du DAP
- Du responsable de l'instruction
- Du quartier-maître
- Du responsable du matériel

² Un membre du SDIS peut exercer plusieurs de ces fonctions.

Article 8 Commandant du SDIS

¹ Le commandant dirige le SDIS. Il répond de l'aptitude à l'engagement et de l'état de préparation de l'Etat-major et des autres membres du SDIS, de manière propre à assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS.

² Il prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement efficace des missions attribuées au SDIS.

³ Il peut déléguer certaines de ses tâches. Cette délégation doit être prévue dans les cahiers des charges concernés.

Article 9 Remplaçant du commandant du SDIS

Le remplaçant du commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 10 Attributions de l'Etat-major

¹ L'Etat-major soutient et assiste le commandant du SDIS pour garantir l'aptitude à l'engagement et l'état de préparation du SDIS.

² En outre, l'Etat-major a les attributions particulières suivantes :

- Etablir si nécessaire des dossiers d'intervention pour tout objet représentant des risques importants ou difficiles à sauvegarder
- Organiser, contrôler et éventuellement donner la formation nécessaire adaptée aux missions attribuées au SDIS ; dans ce cadre, établir le tableau des exercices pour l'année suivante, ainsi qu'une procédure de suivi de la formation intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA
- Elaborer et soumettre aux Municipalités, par l'intermédiaire de la Commission consultative du feu, le budget de l'année suivante, avant le 30 septembre
- Prendre toute mesure nécessaire pour respecter le budget, gérer les ressources financières et présenter les comptes de l'exercice écoulé aux Municipalités, par l'intermédiaire de la Commission consultative du feu, avant le 15 mars ; dans ce cadre, tenir une liste des présences
- Rapporter les activités du SDIS et mettre en œuvre des procédures intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA
- Rédiger le rapport de gestion de l'exercice écoulé et le remettre aux Municipalités, par l'intermédiaire de la Commission consultative du feu, avant le 15 mars
- Présenter aux Municipalités, par l'intermédiaire de la Commission consultative du feu, les propositions de nomination d'officiers
- Nommer les sous-officiers
- Dénoncer aux Municipalités, par l'intermédiaire de la Commission consultative du feu, les membres du SDIS considérés comme devant être exclus du SDIS, faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'un retrait de fonction, de grade ou de commandement
- Désigner les participants aux cours cantonaux et fédéraux
- Gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires au fonctionnement du SDIS
- Assurer la bonne collaboration avec d'autres entités ou partenaires en matière de secours

Article 11 Cahier des charges

Un cahier des charges définissant les tâches et responsabilités, approuvé par les Municipalités sur préavis de la Commission consultative du feu, doit être établi pour le commandant du SDIS et pour les personnes qui lui sont directement subordonnées.

Article 12 Détachement de premier secours (DPS)

¹ Le DPS intervient comme échelon de première intervention sur l'ensemble du périmètre du SDIS, ainsi qu'en renfort ou en remplacement hors de ce périmètre. Il remplit ses missions conformément aux directives cantonales.

² Il est composé des sites opérationnels suivants :

- Cully
- Forel (Lavaux)

³ Il est formé en particulier :

- D'un chef DPS
- D'un remplaçant du chef DPS

⁴ Ceux-ci sont chacun responsables d'un des deux sites opérationnels.

⁵ Dans la mesure du possible, les membres du DPS sont aptes au port d'appareils respiratoires isolants et sont titulaires du permis de conduire adapté aux véhicules du DPS.

Article 13 Détachement d'appui (DAP)

¹ Le DAP intervient sur l'ensemble du périmètre du SDIS, pour appuyer le DPS ou suppléer celui-ci pour certains types d'intervention.

² Il est composé de quatre sections localisées à :

- Cully
- Forel (Lavaux)
- Puidoux
- Savigny

³ Il est formé en particulier :

- D'un chef DAP
- D'un remplaçant du chef DAP
- De deux chefs de section

⁴ Le chef DAP et son remplaçant assument également chacun la fonction de chef de l'une des sections.

CHAPITRE III SERVICE DE SAPEUR-POMPIER

Article 14 Conditions d'incorporation

¹ Les personnes volontaires âgées d'au moins 18 ans révolus dans l'année, aptes à servir et domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle dans les communes membres du SDIS peuvent être incorporées, en fonction des besoins du SDIS.

² La décision d'incorporation est prise par l'Etat-major. Elle est fondée sur les critères suivants :

- Aptitudes physiques et techniques au service
- Capacité générale à remplir les missions demandées
- Disponibilité et motivation
- Moralité

Article 15 Fin de l'incorporation

¹ Perd la qualité de membre du SDIS, sur décision de l'Etat-major, celui qui ne remplit plus les conditions d'incorporation.

² Les cas d'exclusion prévus par le titre VI ci-dessous sont réservés.

Article 16 Rapport annuel sur l'état des effectifs et recrutement

A la fin de chaque année, le commandant fait rapport sur l'état des effectifs aux Municipalités par l'intermédiaire de la Commission consultative du feu qui fixent les objectifs en matière de recrutement.

Article 17 Obligations des membres du SDIS

¹ Chaque membre du SDIS est tenu de :

- Participer aux cours d’instruction, de formation et d’avancement
- Participer aux exercices
- Assurer les services de permanence et de piquet pour le DPS
- Rejoindre, dans les meilleurs délais, son détachement en cas d’alarme
- Se conformer aux directives et instructions données par ses supérieurs
- Préserver et transmettre toutes les preuves ou indices nécessaires aux besoins d’une éventuelle enquête
- Ne pas divulguer des faits ou informations de nature confidentielle, notamment les données personnelles et sensibles, appris/es ou révélés/es dans le cadre du service
- Adopter pendant et en dehors de son service une attitude digne de respect et de confiance

² Le membre du SDIS empêché de participer à un service, à une formation ou à un exercice, doit demander une dispense dans les meilleurs délais. S’il n’a pas été en mesure de le faire, il doit justifier son absence sans délai.

Article 18 Soldes et indemnités

¹ Tout service, intervention, formation ou exercice effectué est indemnisé par le versement d’une solde, dont le montant est fixé par les Municipalités.

² Des indemnités de fonction, dont le montant est fixé par les Municipalités, peuvent également être versées.

CHAPITRE IV INTERVENTIONS ET EXERCICES

Article 19 Rétablissement

¹ Aucun sapeur-pompier ne peut quitter les lieux d’un service, d’une intervention ou d’un exercice avant son ordre de licenciement.

² Avant d'ordonner la fin du service, de l'intervention, de la formation ou de l'exercice, le responsable compétent s'assure que le matériel utilisé soit de nouveau prêt à l'engagement. Notamment, il ordonne ou planifie le nettoyage et la remise en état.

Article 20 Engagement de tiers et subsistance

Le chef d'intervention est habilité à requérir le concours de tiers. Il peut faire distribuer aux intervenants des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle le sinistre s'est produit.

Article 21 Rapport d'intervention

Pour toute intervention, le chef d'intervention rédige un rapport. Une copie de ce rapport est transmise à l'ECA, conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA. La Municipalité concernée peut demander une copie du rapport auprès du quartier-maître.

Article 22 Tableau des exercices annuels

¹ Pour chaque année civile, l'Etat-major planifie les exercices du SDIS et soumet un tableau des exercices aux Municipalités, par l'intermédiaire de la Commission consultative du feu, pour approbation.

² Une fois approuvé par les Municipalités, le tableau est remis à tous les membres du SDIS, ainsi qu'à l'ECA, conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

CHAPITRE V FRAIS D'INTERVENTION

Article 23 Prestations particulières

Les prestations particulières au sens de l'article 22 alinéa 3 LSDIS font l'objet de l'annexe I du présent règlement.

Article 24 Déclenchement intempestif d'un système d'alarme

La participation aux frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 22 alinéa 4 LSDIS, fait l'objet de l'annexe I du présent règlement.

CHAPITRE VI DISCIPLINE

Article 25 Sanctions

¹ Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une sanction disciplinaire. La sanction disciplinaire peut prendre la forme d'un avertissement, d'une suspension ou d'une exclusion du SDIS.

² La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office ou sur requête. La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs.

³ La sanction doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera notamment tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner, pour éventuellement aggraver la sanction.

Article 26 Violation des obligations des membres du SDIS

Constituent une violation des obligations des membres du SDIS, notamment :

- Absence à un service, une intervention, une formation ou un exercice, sans excuse valable ou dispense selon l'article 17 du présent règlement
- L'abandon de poste, l'insubordination ou la désobéissance, le scandale, la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants
- La détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés
- L'utilisation des équipements en dehors du service
- L'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou inappropriée
- Tout manquement aux obligations de l'article 17 du présent règlement
- Tout autre comportement constitutif d'une infraction ou portant préjudice au bon fonctionnement du SDIS

Article 27 Prononcé et contestation

¹ La suspension ou l'exclusion du corps est prononcée par les Municipalités, sur préavis de la Commission consultative du feu.

² L'avertissement est prononcé par le commandant du SDIS. Il peut être contesté devant la Commission consultative du feu dans les 30 jours dès la notification du prononcé. Après recommandation de la Commission consultative du feu, les Municipalités se prononcent.

CHAPITRE VII ENTREE EN VIGUEUR

Article 28 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014, mais au plus tôt dès son approbation par le chef du département concerné. L'article 94 alinéa 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) est réservé.

Article 29 Abrogation

Il abroge les précédents règlements sur le service de défense contre l'incendie et de secours des communes partenaires du SDIS « Cœur de Lavaux ».

Adopté par la Municipalité de Savigny dans sa séance du 13 mai 2013.

Le Syndic

La Secrétaire

J.-P. Thuillard

I. Sahli

Adopté par le Conseil communal de Savigny dans sa séance du 24 juin 2013.

La Présidente

La Secrétaire

L. Libal

A.-M. Guignard

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement,
en date du 24 janvier 2014

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I	GENERALITES.....	1
Article 1	But	1
Article 2	Attribution.....	1
Article 3	Commission consultative du feu.....	1
Article 4	Rôle de la Commission consultative du feu.....	2
Article 5	Composition du SDIS.....	2
Article 6	Utilisation particulière des membres du SDIS	2
CHAPITRE II	ORGANISATION DU SDIS « CŒUR DE LAVAUX »	3
Article 7	Etat-major	3
Article 8	Commandant du SDIS	3
Article 9	Remplaçant du commandant du SDIS	3
Article 10	Attributions de l'Etat-major	4
Article 11	Cahier des charges	5
Article 12	Détachement de premier secours (DPS).....	5
Article 13	Détachement d'appui (DAP).....	5
CHAPITRE III	SERVICE DE SAPEUR-POMPIER	6
Article 14	Conditions d'incorporation.....	6
Article 15	Fin de l'incorporation.....	6
Article 16	Rapport annuel sur l'état des effectifs et recrutement	6
Article 17	Obligations des membres du SDIS	7
Article 18	Soldes et indemnités.....	7
CHAPITRE IV	INTERVENTIONS ET EXERCICES	7
Article 19	Rétablissement	7
Article 20	Engagement de tiers et subsistance	8
Article 21	Rapport d'intervention	8
Article 22	Tableau des exercices annuels.....	8
CHAPITRE V	FRAIS D'INTERVENTION	8
Article 23	Prestations particulières.....	8
Article 24	Déclenchement intempestif d'un système d'alarme.....	9
CHAPITRE VI	DISCIPLINE	9
Article 25	Sanctions	9
Article 26	Violation des obligations des membres du SDIS.....	9
Article 27	Prononcé et contestation.....	10

CHAPITRE VII	ENTREE EN VIGUEUR	10
Article 28	Entrée en vigueur.....	10
Article 29	Abrogation.....	10

TABLE DES ABREVIATIONS

- LSDIS :** Loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours
(RSV 963.15)
- RLSDIS :** Règlement d'application du 15 décembre 2010 de la Loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours
(RSV 963.15.1)

ANNEXE N° 1

AU REGLEMENT INTERCOMMUNAL DU SDIS « CŒUR DE LAVAUX »

Frais d'intervention

Article 1 Généralités

Les interventions en matière de SDIS sont en règle générale gratuites, sauf pour les cas prévus selon les dispositions légales (article 22 LSDIS).

Article 2 Système d'alarme automatique (article 24 du règlement)

Pour un déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 33 RLSDIS :

- a) CHF 300.00 : Lorsqu'il s'agit de la première alarme survenue durant l'année en cours
- b) CHF 600.00 : Lorsqu'il s'agit de la deuxième alarme survenue dans l'année civile en cours
- c) CHF 800.00 : Par alarme dès la troisième alarme survenue dans l'année civile en cours

Article 3 Participations particulières (article 23 du règlement)

¹ Une participation aux frais d'intervention peut être mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière au sens de l'article 34 RLSDIS :

- a) Sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté, au maximum : CHF 5'000.00
- b) Dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur, au maximum : CHF 2'500.00
- c) Recherches de personnes, au maximum : CHF 5'000.00
- d) Inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien, au maximum : CHF 5'000.00

² D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances.

³ Le montant facturé doit tenir compte de la durée et des forces d'intervention engagées.

Adopté par la Municipalité de Savigny dans sa séance du 13 mai 2013.

Le Syndic

La Secrétaire

J.-P. Thuillard

I. Sahli

Adopté par le Conseil communal de Savigny dans sa séance du 24 juin 2013.

La Présidente

La Secrétaire

L. Libal

A.-M. Guignard

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement,
en date du 24 janvier 2014